

**PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
VENDREDI 09 JUIN 2023**



## Conseil Municipal du 09 juin 2023

**L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 02 juin, s'est réuni en session ordinaire à la Salle B de l'Espace 2000 – Célestin BLÉVIN, Rue Célestin Blévin, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

### **Étaient présents :**

M. Yves BLEUNVEN, Maire ; Mme Dominique LE MEUR, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Anne-Laure PRONO, M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Patrick CAINJO, Mme Sophie BEGOT, Adjoints; M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Michelle LE PETIT, Mme Maryse CADORET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Hélène VANAERT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Romuald GALERME, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, M. Éric CORFMAT, Conseillers Municipaux.

### **Absents excusés :**

M. Julian EVENO, Mme Christine VISSET, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO, M. Serge CERVA-PEDRIN

### **Pouvoir remis :**

Mme Christine VISSET à Mme Dominique LE MEUR, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à Mme Mickaël LE BELLEGO

### **Nombre de Conseillers en exercice : 29**

- **Délibération N°2023-CM09JUN-01**  
Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : 26
- **Délibération N°2023-CM09JUN-02**  
Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : 27
- **Délibérations N°2023-CM09JUN-03 à N°2023-CM09JUN-17**  
Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

**Monsieur le Maire propose la candidature de M. Éric CORFMAT en qualité de secrétaire de séance.**

**À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.**

---

Le quorum étant atteint, le Maire a ouvert la séance.

---

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2023-CM09JUN-01	CONSEIL MUNICIPAL	CM 13/04/23 : approbation du procès-verbal
2023-CM09JUN-02	FINANCES	Gardiennage de l'Église, indemnités 2023
2023-CM09JUN-03	FINANCES	OGEC École Sainte Marie, contrat d'association 2023
2023-CM09JUN-04	FINANCES	Grégam Vertical - Convention de participation financière pour l'entretien et la maintenance du mur d'escalade
2023-CM09JUN-05	FINANCES	Morbihan Habitat - Proposition de mise en vente d'un bien immobilier (9 Rue des Camélias), accession sociale à la propriété
2023-CM09JUN-06	FINANCES	Mobilité douce - Réalisation d'un schéma directeur de mobilité, sollicitation de subvention, modification du plan de financement
2023-CM09JUN-07	ELECTION	Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 : désignation des délégués et de leurs suppléants
2023-CM09JUN-08	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	ZAE Lann Guinet - AMI GMS, choix du lauréat
2023-CM09JUN-09	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	ZAE Lann Guinet - mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet - Projet d'aménagement de Lann Guinet - Approbation de la procédure
2023-CM09JUN-10	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	ZAE Kerovel - Cession foncière de la parcelle AK n°141 à GMVa
2023-CM09JUN-11	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	ZAE Kerovel - Cession foncière des parcelles YW n°108 et n°109 à GMVa
2023-CM09JUN-12	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	ZAE Kerovel - Cession foncière partielle de la parcelle YW n°66 à GMVa
2023-CM09JUN-13	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	ZAE Kerovel - Cession foncière de la parcelle YW n°177 à GMVa
2023-CM09JUN-14	ENFANCE - JEUNESSE - VIE SCOLAIRE	Espace de Vie Sociale (EVS) : Convention de partenariat avec l'association « Familles Rurales »
2023-CM09JUN-15	ENFANCE - JEUNESSE - VIE SCOLAIRE	ALSH : séjours d'été, compléments de tarifs
2023-CM09JUN-16	INTERCOMMUNALITÉ	GMVa : Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029
2023-CM09JUN-17	DÉCISIONS DU MAIRE	Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2023-034 à n°2023-059

## CONSEIL MUNICIPAL

---

**Délibération n°2023-CM09JUIN-01**

**CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2023**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2023, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales,**

**Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2023,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2023 ;**

**Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

**M. Julian EVENO entre en séance à 18h35.**

**→ Délibération N°2023-CM09JUIN-02**

Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : 27

## FINANCES

---

**Délibération n°2023-CM09JUIN-02**

**FINANCES : Gardiennage de l'Église, indemnités 2023**

**Rapporteur : M. Vincent COQUET**

Monsieur Vincent COQUET, adjoint délégué à la commission « Finances-Prospectives », rappelle à l'assemblée que le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale s'élevait à 479,86 € pour l'année 2022.

Les services de la Préfecture ont rapporté que ce plafond indemnitaire bénéficie de la même progression que celle du point d'indice des fonctionnaires, à savoir 3,50 %. L'indemnité est donc de 496,09 € pour l'année 2023.

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 23 février 2023, relatif à l'indemnité de gardiennage des églises communales,**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 30 mai 2023,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** PRÉCISE que le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2023 s'élève à 496,09 € ;

**Article 2 :** DIT que la dépense est inscrite au budget primitif du budget principal de l'exercice en cours, au compte d'imputation 6218 ;

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**M. Germain EVO** entre en séance à 18h36.

→ **Délibérations N°2023-CM09JUN-03 à N°2023-CM09JUN-17**

Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

### Délibération n°2023-CM09JUN-03

**FINANCES : OGEC École Sainte Marie, contrat d'association 2023**

**Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

**Intéressés par l'affaire, M. Julian EVENO, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Anne-Laure PRONO et M. Romuald GALERME ne prennent part ni au débat ni au vote.**

Mme Dominique LE MEUR, 1<sup>ère</sup> Adjointe, rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat d'association, conclu entre la Préfecture et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Morbihan pour l'école Sainte Marie, a été signé le 1<sup>er</sup> février 1999.

En application de ce contrat, la commune assume la charge des dépenses de fonctionnement des élèves scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires. Les modalités de prise en charge par la commune sont définies par une convention entre la commune et l'école Sainte-Marie.

Cette dotation, révisée chaque année par délibération du Conseil Municipal, est calculée en comptabilisant les charges de fonctionnement pédagogique par enfant pour les deux établissements de l'école communale Yves-Coppens (école maternelle et école élémentaire).

Les frais comptabilisés en 2022 sont les suivants :

#### DÉPENSES OBLIGATOIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE GRAND-CHAMP Élémentaires et Maternelles

Compte d'imputation	Nature des dépenses payées en 2022	Ecole maternelle Yves-Coppens	Ecole élémentaire Yves-Coppens	Ecole Ste-Marie
60611	Eau	673.20 €	1 116.90 €	
60612	Electricité (chauffage - éclairage)	911.53 €	12 060.27 €	
60628-60632-6065	Autres fournitures	216.82 €	220.84 €	
6135 - 6156	Location - Maintenance	2 319.49 €	3 242.07 €	
61521-615221-61558	Entretien terrains - bâtiments - matériels	915.27 €	1 857.07 €	
6261 - 6262	Téléphone et affranchissement	1 227.05 €	1 182.70 €	
60631	Produits d'entretien	860.91 €	1 915.42 €	
6247	Transport activités scolaires : salle omnisport, piscine	- €	316.80 €	
616	Assurance des bâtiments	309.36 €	472.13 €	
28..	Amortissement mobilier + informatique	2 322.75 €	9 285.84 €	
012	FP administratifs et techniques	1 242.07 €	862.18 €	
012	FP Atsem et ménage écoles	75 797.32 €	16 072.38 €	
6574	Contrat association			194 239.83
<b>TOTAL</b>		<b>86 795.76 €</b>	<b>48 604.60 €</b>	<b>194 239.83</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES OBLIGATOIRES</b>		<b>135 400,36</b>		
Effectif rentrée 2022/2023 (Grand-Champ) (*)		74	121	309
<b>Dépenses obligatoires par enfant : ce coût sert de base de calcul pour le contrat d'association 2023</b>		<b>1 172.92 €</b>	<b>401.69 €</b>	<b>215 127.02 €</b>

Quelques observations :

- Le montant des dépenses obligatoires progresse de 15.6 k€, soit une évolution de + 13% ;
- L'évolution des frais de personnels est de 13 k€, soit + 16 % ;
- Les effectifs sont en baisse en maternelle (-6) et en élémentaire (-10).

En ce qui concerne l'école maternelle Yves COPPENS, on constate une progression des dépenses obligatoires de 16,8 k€, dont principalement la conséquence des frais de personnels (+7 k€).

Concernant **l'école élémentaire** : les dépenses obligatoires progressent de 7 k€, dont 5,2 k€ de frais de personnels.

Compte tenu du double effet :

- Progression des frais de fonctionnement
- Réduction des effectifs

Le montant des dotations par élève, que ce soit pour la maternelle ou l'élémentaire, progresse sensiblement.

En synthèse, les contributions évoluent de la façon suivante :

Niveau	2022	2023	Evolution €	Evolution %
Maternelle	975,06 €	<b>1 172,92 €</b>	+ 197,86 €	+ 20,29 %
Elémentaire	318,56 €	<b>401,69 €</b>	+ 83,13 €	+ 26,10 %
<b>Contribution annuelle totale</b>	194 240 €	<b>215 000 € (Estimation)</b>	+ 20 760 €	+ 10,68 %

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe,

**VU** la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Grand-Champ, en date du 22 juin 1998, décidant la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et l'école primaire privée mixte Sainte-Marie,

**VU** le contrat d'association conclu entre la Préfecture et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Morbihan pour l'école Sainte-Marie signé le 1<sup>er</sup> février 1999,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Grand-Champ, en date du 25 mars 2010, limitant la prise en charge financière aux seuls élèves dont les familles sont domiciliées à Grand-Champ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010,

**CONSIDÉRANT** que la participation communale est versée dans le cadre de ce contrat d'association,

**VU** l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Perspectives », réunie le 30 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Article 1 :** DÉCIDE de renouveler, pour l'année 2023, la convention qui fixe le montant de la participation allouée aux classes élémentaires et maternelles de l'OGEC de l'école Sainte Marie à Grand-Champ ;

**Article 2 :** FIXE la prise en charge financière pour l'année 2023 comme suit :

- Elève de classe élémentaire : 401,69 €
- Elève de classe maternelle : 1 172,92 €

**Article 3 :** PRÉCISE que le montant sera calculé trimestriellement en fonction des effectifs présents au premier jour du trimestre concerné et que cette convention concerne uniquement les élèves dont les familles sont domiciliées à Grand-Champ ;

**Article 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir pour l'année 2023, telle qu'annexée à la présente ;

**Article 5 :** DIT que la dépense sera inscrite au chapitre 65, article 6558, du budget de l'exercice en cours.

Entre

**Monsieur le Maire de GRAND-CHAMP** autorisé par le Conseil Municipal par délibération en date du 09 juin 2023, d'une part ;

et

**M. Julian EVENO, Président de l'OGEC/AEP**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**Mme Nathalie BOUVREE**, Directrice de l'école Sainte-Marie, d'autre part ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### Article 1

Une convention est passée entre les parties précitées.

Les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959 et le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

En application de l'article 7 du décret n° 60-389, les dépenses de fonctionnement des classes énumérées ci-après :

- 4 classes préélémentaires, 8 classes élémentaires, 1 classe maternelle bilingue,
- 1 classe élémentaire bilingue, 1 demi-poste élémentaire bilingue,
- 1 service décharge de direction

Sont prises en charge par la commune de Grand-Champ.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget de la Commune, article budgétaire 6558.

#### Article 2

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques équivalentes.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

#### Article 3

La participation de la commune de Grand-Champ, aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention, s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif de présence des élèves, dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, état certifié par la Directrice.

#### Article 4

Le montant de ce forfait, révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal, s'établit comme suit pour l'année 2023 :

- Elèves de classe élémentaire : 401,69 €
- Elèves de classe maternelle : 1.172,92 €

### Annexe N° 2023-CM09JUN-03

#### Article 5

Cette convention concerne uniquement les élèves dont les familles sont domiciliées à Grand-Champ.

#### Article 6

L'OGEC/AEP s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC/AEP pour l'année scolaire écoulée,
- Une copie des deux documents adressés à la Direction Générale des Finances Publiques, à savoir :
  - ↳ Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'association – Réf. : GS-CFRR,
  - ↳ Le tableau des synthèses des résultats analytiques – Réf. : GS-CFRA.

#### Article 7

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC/AEP.

#### Article 8

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle sera - de plein droit - soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'Etat était dénoncé.

#### Article 9

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Grand-Champ, le ... juin 2023.

Le Maire,  
M. Yves BLEUNVEN

Le Président d'OGEC  
M. Julian EVENO

La Directrice,  
Mme Nathalie BOUVREE

**Délibération n°2023-CM09JUN-04**

**FINANCES : Grégam Vertical - Convention de participation financière pour l'entretien et la maintenance du mur d'escalade**

**Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO**

**Intéressé par l'affaire, M. Olivier SUFFICE ne prend part ni au débat ni au vote.**

Mme Anne-Laure PRONO, Adjointe aux sports et à la vie associative, rappelle au Conseil Municipal qu'une Structure Artificielle d'Escalade (SAE) a été installée lors de la construction de la salle omnisports « le QG ». Cette structure, de niveau départemental, répond aux normes françaises et européennes en vigueur, ainsi qu'aux règles de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

L'association grégamiste « Gregam Vertical » utilise cette structure dans le cadre de ses activités de club agréé par la FFME. La SAE est également mise à disposition ponctuellement au collège Saint Joseph de Grand-Champ et au collège Saint Exupéry de Vannes.

De par les normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installation, l'association « Gregam Vertical » supporte annuellement des frais conséquents. De plus, les voies d'escalade doivent être régulièrement modifiées afin de faire évoluer les pratiques des adhérents. La création de ces voies est assurée par des professionnels rémunérés par l'association pour ces prestations.

Pour faire face à ces dépenses régulières qui pèsent sur ses finances, l'association sollicite une participation communale.

Les membres de l'association et ceux de la Commission « Politique Sportive et Vie Associative » ont travaillé, lors de la réunion du jeudi 25 mai, à la mise en place d'une convention de participation financière entre la Commune et « Gregam Vertical ». Il est ainsi proposé une participation communale aux frais d'entretien et de maintenance préventive, pour un montant annuel de 2 700 €.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe,**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Politique Sportive & Vie associative », réunie le 25 mai 2023,**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 30 mai 2023,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** DÉCIDE de verser annuellement à l'association « Gregam Vertical » la somme de 2 700 € au titre de la participation communale aux frais de maintenance et d'entretien de la structure artificielle d'escalade ;

**Article 2 :** DIT que la dépense sera inscrite au chapitre 65, article 65748, du budget de l'exercice en cours ;

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention portant sur ces modalités, annexée à la présente décision.

**Preamble:**

La commune de Grand Champ a construit une salle omnisport, le QG, située dans le quartier de Quénéah Guen. Ce bâtiment est composé de trois salles de tailles et de destinations différentes. Dans la salle principale est implanté un mur d'escalade de niveau départemental, répondant aux normes en vigueur, françaises et européennes, ainsi qu'aux règles de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. Ce mur d'escalade est exploité par l'association Gregam Vertical, pour ses adhérents, mais également par le Collège Saint Joseph.

**Entre, d'une part :**

La Commune de Grand-Champ représentée par son Maire, Yves BLEUNVEN, domicilié à Grand-Champ, (56390), Place de la Mairie, dûment autorisé à l'effet des présentes par la délibération n° 2020-28MAY-04 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « Commune ».

**Et, d'autre part :**

L'association GREGAM Vertical dont le siège est situé Rue des Tilleuls, à Grand-Champ (56390) représentée par M. Olivier SUFFICE, Lotissement Van Gogh, 56390 GRAND CHAMP, son Président,

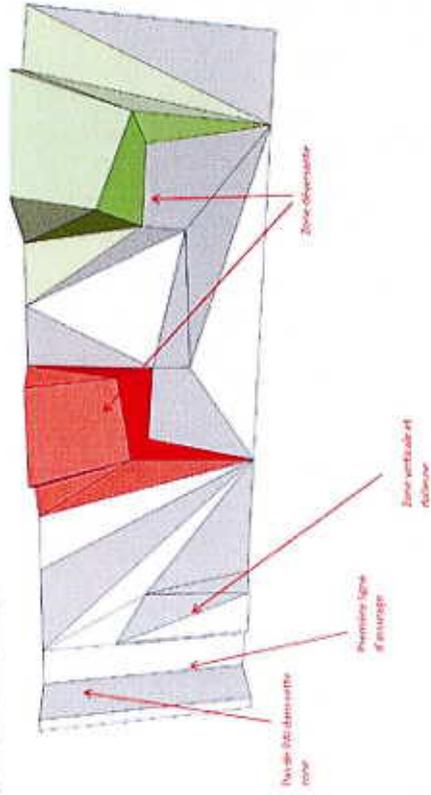
Ci-après dénommée « Association ».

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – DÉSIGNATION, CARACTÉRISTIQUES DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE**

La Structure Artificielle d'Escalade (SAE) est implantée sur le mur ouest de la grande salle du QG. Sa superficie est de l'ordre de 280 m², et composée de 2 zones distinctes à savoir une zone déversante et une zone verticale et dalleuse.

Sur la zone dévers, les lignes d'assurage sont disposées tous les 1 m. Sur la zone verticale et dalleuse, elles sont implantées tous les 1,20 m.



**ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA SAE**

La Structure Artificielle d'Escalade est uniquement destinée à la pratique de l'escalade et encadrée par des moniteurs agréés.

**ARTICLE 3 – DURÉE, RENOUVELLEMENT, RÉSILIATION**

**3.1 - Durées, renouvellement :** la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024. Elle sera reconduite par tacite reconduction, par période de 12 mois.

**3.2 - Résiliation, clause résolutoire :** chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire, en cas de non-respect par l'Association de l'une ou l'autre des clauses de la convention.

**ARTICLE 4 – CONTRÔLE**

La commune de Grand-Champ se réserve le droit d'exercer un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

**ARTICLE 5 – INDEMNITÉ - CHARGES**

La SAE est mise à disposition gratuitement de l'association Gregam Vertical, mais également du collège Saint Joseph.

L'association supporte actuellement les frais d'entretien et de maintenance préventive de la SAE, notamment l'intervention des ouvriers spécialisés, agréés et rémunérés, plusieurs fois par an : montage et démontage des prises sur la structure, sécurité des gaines, ...

Vu l'utilisation partagée de l'équipement, la commune s'engage à verser à l'association une participation annuelle de 2 700 €.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Pour servir et valoir ce que de droit,  
À Grand-Champ, le .....

Le Association,  
Mention « Lu et accepté »

Le Commune,  
Le Maire,  
Yves BLEUNVEN

**Délibération n°2023-CM09JUIN-05**

**FINANCES : Morbihan Habitat - Proposition de mise en vente d'un bien immobilier (9 Rue des Camélias), accession sociale à la propriété**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Morbihan Habitat, dans le cadre de la politique sociale de l'accession à la propriété, envisage la vente du pavillon de type 5 de la « Résidence Rue des Camélias » - Groupe n° 765 à Grand-Champ.

Selon les dispositions des articles L 411-3 et L 443-11 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitat), ce logement sera proposé en priorité aux locataires occupants, qui bénéficieraient d'un prix de vente minoré. Si ceux-ci n'acceptaient pas la proposition d'achat, le logement serait proposé en priorité aux locataires de Morbihan Habitat, puis à tout autre accédant se faisant connaître.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 443-12-1., l'acquéreur (personne physique) qui souhaite revendre son logement dans les cinq ans qui suivent l'acquisition est tenu d'en informer l'organisme d'habitations à loyer modéré, qui peut se porter acquéreur en priorité.

Afin d'éviter toute spéculation sur la revente possible de ce logement, il sera convenu entre les parties, dans l'acte authentique de vente à intervenir, que ce bien formera la résidence principale de l'acquéreur, et ce, pendant un délai de CINQ (5) ans à compter de la signature dudit acte.

Les frais de géomètre seront pris en charge par Morbihan Habitat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de vente, par Morbihan Habitat, du pavillon situé 9 Rue des Camélias à Grand-Champ ;

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente décision.

**Délibération n°2023-CM09JUN-06****FINANCES : Mobilité douce - Réalisation d'un schéma directeur de mobilité, sollicitation de subvention, modification du plan de financement****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de son instance du 12 janvier 2023, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation d'un schéma directeur des mobilités, d'une première tranche de travaux et validé un plan de financement prévisionnel.

Il rapporte que le Fonds Vert, dispositif financier permettant l'accélération de la transition écologique, s'applique pour l'enveloppe « mobilité » dans les zones à faibles émissions où la qualité de l'air représente un enjeu sanitaire majeur. Seules les grandes villes sont concernées.

De plus, compte tenu de la durée de l'étude (6 à 8 mois), il est probable que la commune n'engagera pas de travaux dès cette année. Suite à la consultation, une offre est parvenue. La notification devrait intervenir après les derniers ajustements du marché.

Toutefois, la labellisation « Petites Villes de Demain » rend la commune éligible au cofinancement d'études à hauteur de 50% par la Banque des Territoires, dans le cadre de l'appui à l'ingénierie.

Il indique par ailleurs que Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pourra, au titre du « Schéma Cyclable », être sollicitée dans la phase de mise en œuvre des prescriptions du schéma directeur (maitrise d'œuvre et travaux), comme les fonds de l'Etat, notamment la DETR.

Aussi, tenant compte de ces éléments, Monsieur le Maire propose de modifier le plan de financement prévisionnel comme suit :

DEPENSES	MONTANT (HT)	MONTANT (TTC)	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières (sauf immobilier d'entreprise)			<b>Aides publiques (sous-total) :</b>	<b>34 550 €</b>	<b>80%</b>
Travaux d'aménagement de liaisons cyclables et piétonnes		- €	Union Européenne		
Matériel (sauf mobilier urbain)			Etat (préciser l'intitulé) - PVD-Banque des Territoires (étude) - DETR 2023	21 594 €	50% 0%
Prestations intellectuelles	43 187,50 €	51 825,00 €	Région		
Autres			Département - Mobilité douces	12 956 €	30%
			Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération - Schéma Cyclable		0%
			Etablissements publics		
			Autres		
			<b>Autofinancement (sous-total) :</b>	<b>8 638 €</b>	<b>20%</b>
A déduire (s'il y a lieu) : recettes nettes générées par l'investissement			Fonds propres	8 638 €	20%
			Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres		
<b>TOTAL</b>	<b>43 187,50</b>	<b>51 825,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>43 187,50 €</b>	<b>100%</b>

VU la délibération n°2023-CM12JANV-07 portant sur l'approbation de la réalisation d'un Schéma Directeur de la Mobilité ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 30 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Article 1 :** APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ;

**Article 2 :** DIT que la présente décision complètera la délibération n°2023-CM12JANV-07 ;

**Article 3 :** DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

# ÉLECTIONS

## Délibération n°2023-CM09JUN-07

### Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 : désignation des délégués et de leurs suppléants

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code électoral et notamment ses articles L 280 à L 293 et R 130-01 et R. 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté pris par Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 09 mai 2023, fixant le mode de désignation ainsi que le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs ;

Il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants pour participer au scrutin des sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

#### A. Composition du bureau électoral

En vertu de l'article R 133 du code électoral, Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. Lionel FROMAGE, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Il rappelle que l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023, dont une copie a été notifiée par mail le 11 mai 2023 à l'ensemble des Conseillers Municipaux, définit les conditions de candidatures et le mode de scrutin applicables à la strate démographique de la commune.

Pour la commune de Grand-Champ, 5 612 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions sont les suivantes :

- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle, L289 du code électoral.
- 15 délégués titulaires
- 5 suppléants

#### B. Élection des délégués

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée : Liste « Grand-Champ - Regard 9 », composée :

Civilité	Prénom	Nom	Civilité	Prénom	Nom		
1	Mme	Anne-laure	PRONO	11	Mme	Fanny	LEVEILLE-CALVEZ
2	M.	Vincent	COQUET	12	M.	David	GEFFROY
3	Mme	Françoise	BOUCHÉ-PILLON	13	Mme	Christine	VISSET
4	M.	Patrick	CAINJO	14	M.	Frédéric	ANDRÉ
5	Mme	Sophie	BEGOT	15	Mme	Marie-Annick	LE FALHER
6	M.	Julian	EVENO	1	M.	Pierre	LE PALUD
7	Mme	Michelle	LE PETIT	2	Mme	Marina	LE CALLONNEC
8	M.	Lionel	FROMAGE	3	M.	Eric	CORFMAT
9	Mme	Héléna	VANAERT	4	Mme	Nicole	ROUVET
10	M.	Olivier	SUFFICE	5	M.	Germain	EVO

Après enregistrement de la liste « Grand-Champ - Regard 9 », il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 28

**Article 1 :** Monsieur le Maire a proclamé élus délégués les candidats ayant obtenu des mandats de délégués et de suppléants dans l'ordre de présentation :

Civilité	Prénom	Nom	Mandat
Mme	Anne-laure	PRONO	Déléguée 1
M.	Vincent	COQUET	Délégué 2
Mme	Françoise	BOUCHÉ-PILLON	Déléguée 3
M.	Patrick	CAINJO	Délégué 4
Mme	Sophie	BEGOT	Déléguée 5
M.	Julian	EVENO	Délégué 6
Mme	Michelle	LE PETIT	Déléguée 7
M.	Lionel	FROMAGE	Délégué 8
Mme	Hélène	VANAERT	Déléguée 9
M.	Olivier	SUFFICE	Délégué 10
Mme	Fanny	LEVEILLE-CALVEZ	Déléguée 11
M.	David	GEFFROY	Délégué 12
Mme	Christine	VISSET	Déléguée 13
M.	Frédéric	ANDRÉ	Délégué 14
Mme	Marie-Annick	LE FALHER	Déléguée 15
M.	Pierre	LE PALUD	Suppléant 1
Mme	Marina	LE CALLONNEC	Suppléante 2
M.	Eric	CORFMAT	Suppléant 3
Mme	Nicole	ROUVET	Suppléante 4
M.	Germain	EVO	Suppléant 5

**Article 2 :** Il n'a pas été constaté de refus des délégués après la proclamation des résultats.

### **Délibération n°2023-CM09JUIN-08**

#### **AMÉNAGEMENT : ZAE Lann Guinet – AMI GMS, choix du lauréat**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé le 14 octobre 2022 en vue de l'implantation d'un second supermarché sur la commune.

Le site retenu se situe sur le parc d'activités de Lann Guinet, conformément aux orientations du SCoT. Le terrain proposé couvre une superficie possible de 18 000 à 20 000 m<sup>2</sup>.

Il rapporte que la commune de Grand-Champ, identifiée au SCoT comme pôle d'équilibre de l'agglomération, fait partie des communes où un développement commercial est souhaité pour renforcer l'attractivité et la centralité de la commune.

Le rapport d'analyse des offres est présenté en séance et joint en annexe à la délibération.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur les objets d'intérêt local ;**

**VU l'intérêt porté par les enseignes de GMS qui sont au nombre de 5 à avoir répondu à l'AMI ;**

**CONSIDÉRANT l'importance de proposer une seconde GMS à la population au regard de l'évolution démographique de la commune mais également de la zone de chalandise ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1<sup>er</sup> : CONFIRME l'ordre du classement tel que présenté dans le rapport d'analyse des offres et CHOISIT le projet porté par l'enseigne LECLERC ;**

**Article 2 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

## Le contexte

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé par la Commune de Grand-Champ le 14 octobre 2022 en vue de l'implantation d'un second supermarché sur la commune, en complément de l'enseigne existante Carrefour Market.

Le site retenu se situe sur le Parc d'Activités de Lann Guinet, conformément aux orientations du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du Schéma de Cohérence territoriale). Le terrain proposé couvre une superficie possible de 18 000 à 20 000 m<sup>2</sup>.

Rappelons que la commune de Grand-Champ identifiée au SCoT comme pôle d'équilibre de l'agglomération fait partie des communes où un développement commercial est souhaité pour renforcer l'attractivité et la centralité de la commune et répondre aux besoins d'une population en croissance.

## Un calendrier

- 1) Lancement de la consultation : ..... **vendredi 14 octobre 2022**
- 2) Remise des candidatures : ..... **mardi 31 janvier 2023**
- 3) Analyse des offres : ..... **1<sup>er</sup> février au 28 février 2023**
- 4) Réunion de la commission : ..... **lundi 13 mars 2023**
- 5) Audition des candidats retenus : ..... **lundi 20 mars 2023**

## Les critères d'analyse des offres

L'AMI prévoyait l'analyse des offres selon 5 critères (chaque critère faisant lui-même l'objet de multiples sous-critères) :

- 1) Amélioration du service commercial apporté aux habitants de Grand-Champ et de la zone de chalandise en termes d'offre (largeur profondeur), de prix, de service..... **20pts**
- 2) Intégration au territoire et plus-values apportées par le projet..... **20pts**
- 3) Qualité architecturale et intégration paysagère ..... **20pts**
- 4) Ambitions environnementales ..... **20pts**
- 5) Proposition financière ..... **20pts**

Un sixième critère est venu s'ajouter aux 5 précédents - **une consultation citoyenne** - notée également **sur 20 pts**, de sorte que chaque dossier sera noté sur un total de 120 points.

La consultation du public s'est déroulée du 28 mars au 06 mai 2023, recueillant près de 1 600 votes.

## Les candidats

8 enseignes ont été consultées : Grand Frais, Lidl, Carrefour, Leclerc, Système U, Groupe Intermarché, Groupe Schiever, Aldi

5 enseignes ont répondu à l'AMI et ont adressé un dossier de candidature :

- 3 enseignes généralistes : Système U / Leclerc/ Groupe Schiever (Bi1)
- 2 discounters : Le groupe Intermarché sous son enseigne Netto et le groupe Aldi

Les candidatures ont été examinées par une commission composée de 16 membres élu(e)s et expert(e)s. Une audition des 5 candidats a eu lieu le 20 mars 2023.

## Les notations

Ci-dessous sont retranscrites les notes obtenues par chacun des 5 candidats :

**Critères 1 à 4 :** délibération du jury (16 participants) après l'audition. Les résultats présentés sont issus des fiches de notations remplies par chacun des membres du jury

- 1) Amélioration/élargissement du service commercial..... **20pts**
- 2) Intégration au territoire et plus-values apportées par le projet..... **20pts**
- 3) Qualité architecturale et intégration paysagère ..... **20pts**
- 4) Ambitions environnementales ..... **20pts**

Note/80	ALDI	SUPER U	SCHIEVER	LECLERC	NETTO
<i>Tient compte de l'absence de Moran Guillermic à la matinée</i>	<b>49,13</b>	<b>63,77</b>	<b>61,16</b>	<b>63,78</b>	<b>53,28</b>

### Critère 5 :

- 5) Proposition financière ..... **20pts**

	ALDI	SUPER U	SCHIEVER	LECLERC	NETTO
<i>Prix/m<sup>2</sup> en € HT</i>	55	60	50	50	50
<b>Note/20</b> <i>Si achat totalité du foncier</i>	<b>18,33</b>	<b>20</b>	<b>16,67</b>	<b>16,67</b>	<b>16,67</b>

### Critère 6 :

- 6) Consultation citoyenne..... **20pts**

	ALDI	SUPER U	SCHIEVER	LECLERC	NETTO
<i>Nombre de votes</i>	167	148	174	802	258
<b>Note/20</b>	<b>4,16</b>	<b>3,69</b>	<b>4,34</b>	<b>20</b>	<b>6,43</b>

### Total - Classement :

	ALDI	SUPER U	SCHIEVER	LECLERC	NETTO
<b>Note/120</b>	<b>71,63</b>	<b>87,46</b>	<b>82,16</b>	<b>100,45</b>	<b>76,38</b>
<b>Classement</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>

→ L'enseigne LECLERC arrive en tête du classement.

## **Délibération n°2023-CM09JUIN-09**

### **AMÉNAGEMENT : ZAE Lann Guinet – mise en compatibilité du PLU dans le cadre d’une déclaration de projet - Projet d’aménagement de Lann Guinet - Approbation de la procédure**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les éléments qui ont conduit à la mise en œuvre de la Déclaration de Projet, objet de la présente délibération.

Par délibération du 16 mai 2019, la commune de Grand-Champ a prescrit la révision de son Plan Local d’Urbanisme, approuvé le 12 janvier 2006. Cette procédure a pris du retard du fait de la crise sanitaire mais également par l’entrée en vigueur de la loi « Climat et Résilience » et des incertitudes liées à l’application de son volet urbanisme.

Dans ce contexte, et compte tenu du délai d’approbation du futur document d’urbanisme et de l’augmentation continue de la pression foncière sur le territoire, la commune de Grand-Champ a travaillé sur un projet d’ouverture à l’urbanisation et d’aménagement du quartier de Lann Guinet.

Ce projet d’ampleur doit permettre d’alimenter l’offre foncière pour le logement mais également pour les activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi que pour les équipements. Il s’agit de créer un nouveau quartier aux fonctions multiples.

#### **Ainsi, le projet prévoit :**

- **La réalisation d’une opération d’une centaine de logements ;**
- **Le développement de la zone commerciale de Lann Guinet, notamment par l’accueil d’une nouvelle GMS ;**
- **Le transfert de la gendarmerie et du centre de secours, aujourd’hui enclavés dans le bourg ;**
- **L’accueil d’entreprises artisanales et industrielles, porteuses d’emplois.**

Étendue sur une surface de plus de 12 ha, l’aménagement du quartier de Lann Guinet constitue l’évolution naturelle du bourg. La zone se situe en accroche du cœur de bourg et se déploie vers le contournement Est.

Par une délibération du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé d’engager une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d’une Déclaration de Projet, en définissant les modalités de concertation préalables et les objectifs poursuivis.

La procédure de Déclaration de Projet s’inscrit dans le cadre de la procédure établie par le code de l’urbanisme (articles L153-54 et suivants, articles R104-13 et suivants et R153-13 et R153-15 et suivants).

Après réalisation de l’ensemble des étapes de la procédure (concertation, phase administrative, consultation de la MRAE, examen conjoint des PPA, enquête publique), la commune décide de la mise en compatibilité du PLU par délibération.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le projet dont il s’agit, sont proposées :

- La modification du règlement graphique par la création des sous-zonages suivants :
  - 1AUa : Habitat
  - 1AUbc : Habitat et équipements publics
  - 1AUia : Zone d’activités économiques
  - 1AUic : Zone commerciale
  - 1AUeq : Equipements publics
  - Unv : Préservation de la nature en ville
- La création d’un règlement écrit, propre à chaque nouveau sous-zonage et les modifications apportées de ce fait au règlement global des zones 1AU (Titre III – Dispositions applicables aux zones à urbaniser) ;
- La création d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) fixant les grands principes d’aménagement du quartier de Lann Guinet, selon les secteurs.

#### **VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2121-29 ;**

**VU** le code de l’urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants et les articles R153-16, R153-20 et R153-21, ainsi que l’article R104-12 ;

**VU** le code de l’environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Champ, approuvé le 12 janvier 2006 et ayant fait l'objet de trois modifications ayant été approuvées successivement les 05 juillet 2012, 23 septembre 2015 et 10 novembre 2016, ainsi que d'une modification simplifiée approuvée le 1er février 2022 ;
- VU** l'intérêt général du projet d'aménagement de Lann-Guinet, démontré dans le dossier soumis à enquête publique, qui a pour objet d'alimenter l'offre foncière pour le logement, les activités commerciales, les activités artisanales et industrielles ainsi que pour les équipements, dans un contexte d'augmentation continue de la pression foncière liée à l'attractivité de la commune et de raréfaction du foncier constructible ;
- VU** la nécessité de mettre en compatibilité le PLU de la commune avec ce projet en ouvrant à l'urbanisation la zone 2AU de Lann-Guinet ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Grand-Champ approuvant l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, définissant les modalités de concertations et les objectifs poursuivis, en date du 23 juin 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Grand-Champ du 27 octobre 2022 tirant un bilan positif de la concertation préalable ;
- VU** l'examen conjoint des personnes publiques associées, qui s'est tenu le 25 janvier 2023 ;
- VU** l'information de l'autorité environnementale n°2022-010256 en date du 9 février 2023, indiquant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet ;
- VU** les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, reçus en mairie le 11 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une des remarques formulées par la Chambre de Commerce et d'Industrie au titre de sa qualité de Personne Publique Associée (PPA) conduit à ajuster les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la qualité architecturale et paysagère du projet, à savoir : les dispositions suivantes sont intégrées aux OAP du PLU :

- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, est attendue. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir de ces axes, ceux-ci devront être végétalisés. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrière), masquant les zones de stockage de déchet/de livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes de rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux-roues motorisés devront être prévus.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visible ni accessible du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

**CONSIDÉRANT** que le projet de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-58 du code de l'urbanisme,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** **DÉCLARE** d'intérêt général le projet d'aménagement de Lann Guinet tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;

**Article 2 :** **VALIDE** les ajustements mineurs apportés au PLU suite à une des observations formulées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ;

**Article 3 :** **APPROUVE** la mise en compatibilité du PLU telle qu'elle est présentée en annexe de la présente délibération ;

**Article 4 :** **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour signer tout document relatif à ce dossier et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 5:** DIT que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du développement et de l'aménagement de la zone d'activité de Kerovel, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) a fait l'acquisition de fonciers pour l'installation de différentes entreprises et activités.

Un certain nombre de petits fonciers ou de délaissés sont néanmoins restés propriété de la commune. Dans le cadre de l'extension de la ZAE, il convient de les céder à l'Agglomération.

La parcelle cadastrée AK n°141, située au cœur de la zone d'activité, est le foncier qui supporte la balance de l'ancienne bascule communale. Elle n'a plus d'usage aujourd'hui et se trouve au milieu de l'accès à l'extension de la zone.



Afin de faciliter l'aménagement des accès de la zone, l'Agglomération doit devenir propriétaire de cette parcelle.

Après discussion, un accord a été trouvé avec GMVA pour une cession au prix de 5 € le m<sup>2</sup>.

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Travaux, Urbanisme, Ruralité et Environnement », en date du 22 mai 2023 ;**

**VU l'avis des services de France Domaine en date du 30 mai 2023 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances & Prospectives », en date du 30 mai 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** D'APPROUVER la cession de la parcelle AK n°141, au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

**Article 2 :** DE CONFIER la rédaction de l'acte à intervenir à une étude notariale ;

**Article 3 :** DE DIRE que les frais (géomètre, notaire, ...) afférents à cette cession seront à la charge de GMVA ;

**Article 4 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Zébré  
Gwéar  
Fralant



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques du  
Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale  
35 Boulevard de la Paix  
BP 510  
56019 VANNES CEDEX

Courriel : [dffip@financespubliques.morbihan.fr](mailto:dffip@financespubliques.morbihan.fr)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Franck Bordes  
téléphone : 06.89.06.14.99  
courriel : [franck.bordes@dffip.finances.gov.fr](mailto:franck.bordes@dffip.finances.gov.fr)

Ref. DS : 12048313  
Ref. OE : 2023-00007-25887

Vos réf. : AK 141-Rue du 8 mai 1945-Kerovel

Le 30/05/2023

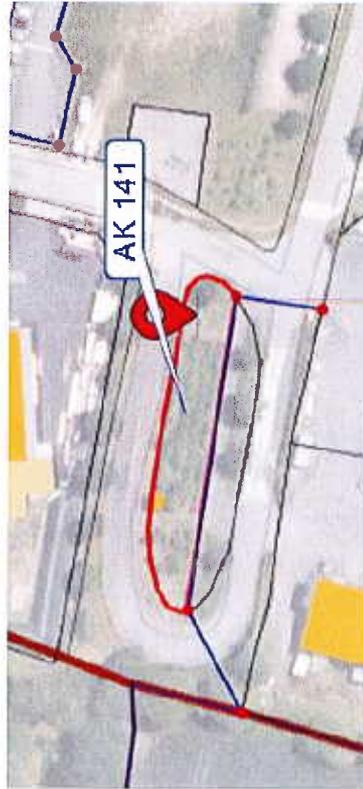
Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques du Morbihan

à

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE GRAND CHAMP

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible  
sur le site [collectivites-bretagne.gouv.fr](http://collectivites-bretagne.gouv.fr)



Nature du bien : parcelle en zone constructible (zone Uf)

Adresse du bien : Rue du 8 Mai 1945 - 56390 Grand-Champ

Valeur : 3 050 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1

### 1 - CONSULTANT

COMMUNE DE GRAND CHAMP  
affaire suivie par : Madame Anne Françoise ETIENNE  
courriel : [admin.generale@grandchamp.fr](mailto:admin.generale@grandchamp.fr)  
Tel : 02 97 66 45 43

### 2 - DATES

de consultation :	03/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	30/05/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	sans visite
du dossier complet (réponse portant sur la spécificité du zonage Uas) :	03/04/2023

### 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

#### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/>
Acquisition :	par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

#### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

#### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession : cession à l'intercommunalité pour accès à la zone d'activité.

Calendrier prévisionnel : deuxième semestre 2023.

Prix négocié : 5 €/m<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

##### 4.1. Situation générale

La commune de GRAND-CHAMP est une commune du Morbihan appartenant à l'agglomération vannetaise. Elle se situe au Nord de la Nationale 165 à une quinzaine de kilomètres de Vannes.

##### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelles en limite de zone d'activité à l'ouest de la zone urbanisée de la commune.

##### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Grand-Champ	AK 141	rue du 8 mai 1945	610	terrain à bâtir potentiel
		<b>TOTAL</b>	<b>610</b>	

##### 4.4. Descriptif

Délaissé, anciennement occupé par la bascule communale. Cette parcelle servira à créer l'accès à la future extension de la zone d'activité. Parcelle en zonage UI de 610m<sup>2</sup>

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

##### 5.1. Propriété de l'immeuble COMMUNE DE GRAND CHAMP

##### 5.2. Conditions d'occupation

Évaluation terrain nu et libre.

#### 6 - URBANISME



**Zone UI** : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales.

#### 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

#### 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

##### 8.1. Études de marché

Recherche de termes comparables par leurs zonages effectuée sur la commune de Grand-Champ d'avril 2020 à avril 2023 :

Ont été retenues les transactions suivantes :

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Observations	Zonage
67171A/0117	GRAND CHAMP	EN SCAUEN	27/10/2020	5676	27 000	5,0	Achat par GMVA	Zone 1AU : secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'habitation destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales
67171A/0501	GRAND CHAMP	KENLOVEL	11/10/2021	42200	211 000	5,0	Achat par GMVA, terres	Zone U3 : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales
67171A/0187 67171A/1141	GRAND CHAMP	PARC ER MENNAH	03/10/2022	16794	83 920	5,0	Achat par GMVA, terres	Zone U1 pour YW 114 (10 104 m <sup>2</sup> ) : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales
				<b>Moyenne :</b>		<b>5,0</b>		

##### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le service retient au cas présent la valeur moyenne obtenue ci-dessus de 5 €/m<sup>2</sup>.

La valeur vénale déterminée pour cette deux parcelles est de **3 050 euros** (610 m<sup>2</sup> x 5 €/m<sup>2</sup>).

#### 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **3 050 euros**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **2 745 euros**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

#### 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

#### 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,



Fabienne AUFFRET  
Inspectrice principale des Finances publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

## Délibération n°2023-CM09JUN-11

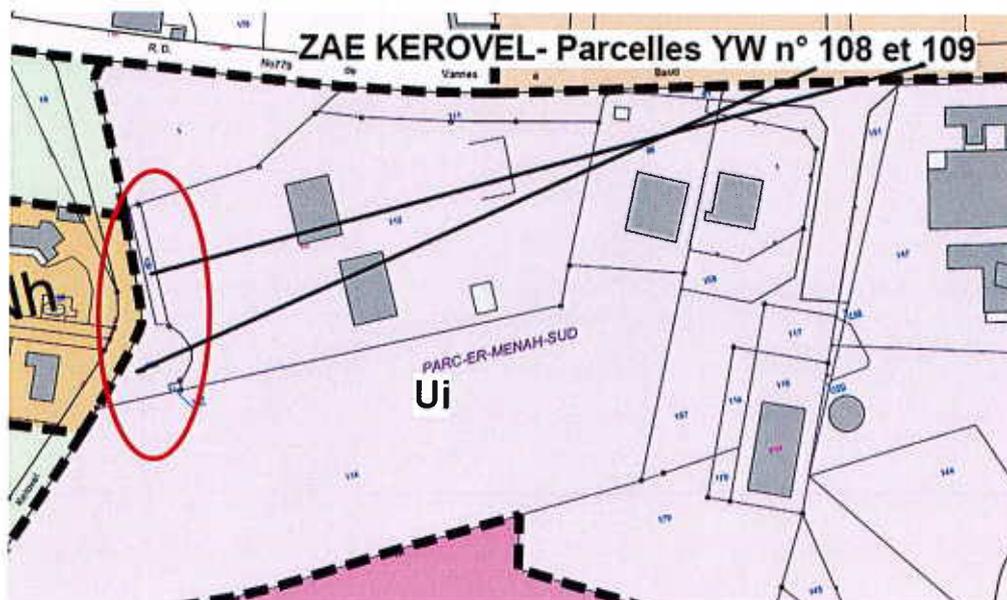
### **AMÉNAGEMENT : ZAE Kerovel - Cession foncière des parcelles YW n°108 et n°109 à GMVa**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du développement et de l'aménagement de la zone d'activité de Kerovel, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) a fait l'acquisition de fonciers pour l'installation de différentes entreprises et activités.

Un certain nombre de petits fonciers ou de délaissés sont néanmoins restés propriété de la commune. Dans le cadre de l'extension de la ZAE, il convient de les céder à l'Agglomération.

Les parcelles cadastrées YW n° 108 et 109 sont situées à l'entrée de la partie ouest de la zone d'activité et servent d'accès à l'entreprise mitoyenne, notamment pour faciliter la giration des camions. Elle est située en zone Ui au Plan Local d'Urbanisme de la commune.



Afin de faciliter l'aménagement des accès de la zone, l'Agglomération doit pouvoir réaliser tous travaux nécessaires.

Un accord a été trouvé avec les services de GMVA pour une cession de ces parcelles au prix de 5 € le m<sup>2</sup>.

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Travaux, Urbanisme, Ruralité et Environnement », en date du 22 mai 2023 ;**

**VU l'avis des services de France Domaine en date du 30 mai 2023 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances & Perspectives », en date du 30 mai 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** APPROUVE la cession des parcelles YW 108 et 109, au prix de 5€ le m<sup>2</sup>, à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

**Article 2 :** CONFIE la rédaction de l'acte à intervenir à une étude notariale ;

**Article 3 :** DIT que les frais (géomètre, notaire, ...) afférents à cette cession seront à la charge de GMVA ;

**Article 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.

Direction Générale des Finances Publiques  
 Direction départementale des Finances Publiques du  
 Morbihan

Le 30/05/2023

Pôle d'évaluation domaniale  
 55 boulevard de la Paix  
 BP 510  
 56019 VANNES CEDEX  
 Courriel : [ddfp@se.pole-evaluation.finances.morbihan.fr](mailto:ddfp@se.pole-evaluation.finances.morbihan.fr)

Le Directeur Départemental des Finances  
 Publiques du Morbihan

POUR NOUS JOINDRE : [ddfp@se.pole-evaluation.finances.morbihan.fr](mailto:ddfp@se.pole-evaluation.finances.morbihan.fr)

à

Monsieur le Maire  
 COMMUNE DE GRAND CHAMP

Affaire suivie par : Franck Bordes  
 téléphone : 06.89.06.14.99  
 courriel : [Franck.bordes@ddfp.finances.morbihan.fr](mailto:Franck.bordes@ddfp.finances.morbihan.fr)

Ref. D5 : 12044288

Ref. OSE : 2023-56067-25781

Vos réf. : YW 108-109-Accès Kerovei

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La Charte de Régulation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.nouv.fr](http://collectivites-locales.nouv.fr)*



Nature du bien :

parcelles en zone constructible (zone UJ)

Adresse du bien :

Parc er Menah-ZA Kerovei- 56390 Grand-Champ

Valeur :

4 085 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
 (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1

## 1 - CONSULTANT

COMMUNE DE GRAND CHAMP  
 affaire suivie par : Madame Anne Françoise ETIENNE  
 courriel : [admin.generale@grandchamp.fr](mailto:admin.generale@grandchamp.fr)  
 Tél : 02 97 66 45 43

## 2 - DATES

de consultation :	03/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	30/05/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	sans visite
du dossier complet (réponse portant sur la spécificité du zonage Uas) :	03/04/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/>
Acquisition :	par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession à l'intercommunalité pour faciliter l'accès et la circulation aux poids lourds dans la zone d'activité de Kerovei. La parcelle YW 108 permet de par sa forme de créer une zone de retournement et la YW 109 permet ainsi une largeur de voie plus conséquente et facilitante pour l'accès et donc l'aménagement de la zone. Parcelles situées en zonage UJ pour une surface totale de 817m<sup>2</sup>.

Calendrier prévisionnel : deuxième semestre 2023.

Prix négociés : 5 €/m<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

2

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La commune de GRAND-CHAMP est une commune du Morbihan appartenant à l'agglomération vannetaise. Elle se situe au Nord de la Nationale 165 à une quinzaine de kilomètres de Vannes.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelles en limite de zone d'activité à l'ouest de la zone urbanisée de la commune.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Grand-Champ	YW 108	Zone d'activité Kerovel	647	terrain à bâtir
Grand-Champ	YW 109	Zone d'activité Kerovel	170	terrain à bâtir
		TOTAL	817	

### 4.4. Descriptif

Immeuble non bâti. Parcelles créant un confort d'accès pour l'aménagement et future exploitation de la zone d'activité de Kerovel

## 5 - SITUATION JURIDIQUE

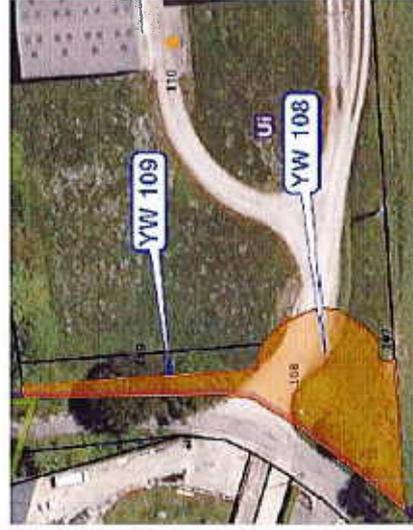
### 5.1. Propriété de l'immeuble

COMMUNE DE GRAND CHAMP

### 5.2. Conditions d'occupation

Évaluation terrain nu et libre.

## 6 - URBANISME



Zone U1 : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales.

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

Recherche de mutations de termes comparables par leurs zonages, effectuée sur la commune de Grand-Champ d'avril 2020 à avril 2023 :

Ont été retenues les transactions suivantes :

Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations	Zonage
67101AK0141	GRAND CHAMP	ER SCAUJEN	27/10/2020	5076	27 880	5,0	Achat par GMVA	Zone U1U : secteurs à caractère rural de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales.
67101YV0551	GRAND CHAMP	KEROVEL	11/10/2021	42200	211 000	5,0	Achat par GMVA, terres	Zone U1 : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales.
67101XD1551 67101YV1140	GRAND CHAMP	PARC ER KERVEL	03/02/2022	16764	83 820	5,0	Achat par GMVA, terres	Zone U1 pour YW 108 (10 104 m²) : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales.
						Moyenne :		
						5,0		

### 8.2. Analyse et arbitrage du service - Termes de référence et valeur retenue

Le service retient au cas présent la valeur moyenne obtenue ci-dessus de 5 €/m².

La valeur vénale déterminée pour ces deux parcelles est de 4 085 euros (817 m² x 5 €/m²) avec :

- 3235 euros pour YW 108 (647 m² x 5 €/m²),

- 850 euros pour YW 109 (170 m² x 5 €/m²),

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 4 085 euros (3235 euros pour YW 108 - 850 euros pour YW 109).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 3 677 euros arrondi.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexacitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termités et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,



Fabienne AUFFRET  
Inspectrice principale des Finances publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

## Délibération n°2023-CM09JUN-12

### AMÉNAGEMENT : ZAE Kerovel - Cession foncière partielle de la parcelle YW n°66 à GMVA

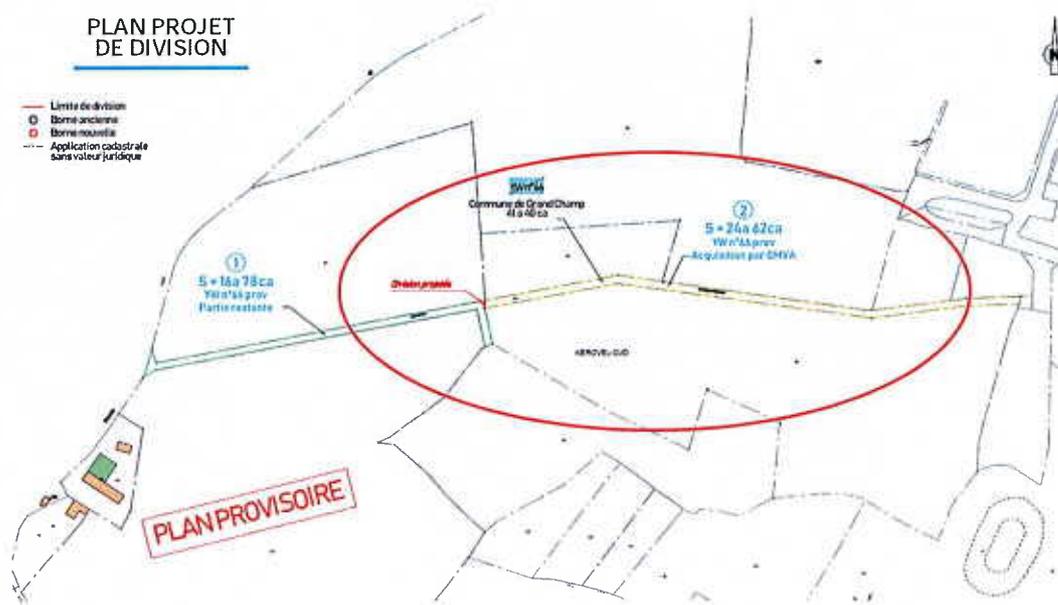
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du développement et de l'aménagement de la zone d'activité de Kerovel, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) a fait l'acquisition de fonciers pour l'installation de différentes entreprises et activités.

La parcelle cadastrée YW n° 66 est propriété de la Commune. Il s'agit d'un chemin d'exploitation, issu du domaine privé de la commune, d'une surface cadastrée totale de 4 140 m<sup>2</sup>. Il est situé en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme, zone d'extension du parc d'activités.

Le foncier, de part et d'autre du chemin va être aménagé par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour l'extension de la zone, il convient donc de céder la portion de chemin qui sépare ces parcelles.

Un plan de division a été établi par le cabinet QUARTA indiquant, après relevé, une surface cessible de 2 462 m<sup>2</sup> environ.



Après discussion, un accord a été trouvé avec GMVA pour une cession au prix de 5 € le m<sup>2</sup>.

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Travaux, Urbanisme, Ruralité et Environnement », en date du 22 mai 2023 ;**

**VU l'avis des services de France Domaine en date du 23 mai 2023 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances & Prospectives », en date du 30 mai 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** APPROUVE la cession d'un foncier issu de la parcelle YW n° 66, d'une surface d'environ 2 462 m<sup>2</sup>, au prix de 5 € le m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** CONFIE la rédaction de l'acte à intervenir à une étude notariale ;

**Article 3 :** DIT que les frais (géomètre, notaire, ...) afférents à cette cession seront à la charge de GMVA ;

**Article 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques du  
Morbihan

Le 23/05/2023

Pôle d'évaluation domaniale  
35 Boulevard de la Paix  
BP 570  
56079 VANNES CEDEX

Courriel : [direction-generale-des-finances-publiques@morbihan.fr](mailto:direction-generale-des-finances-publiques@morbihan.fr)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Franck Bordès  
téléphone : 06.89.06.14.99  
courriel : [franck.bordes@direction-generale-des-finances-publiques.morbihan.fr](mailto:franck.bordes@direction-generale-des-finances-publiques.morbihan.fr)

Réf. DS : 12041372  
RfE. OSE : 2023-56067-35721

Vos réf. : YW66-chemin exploité- ZA Kerovel

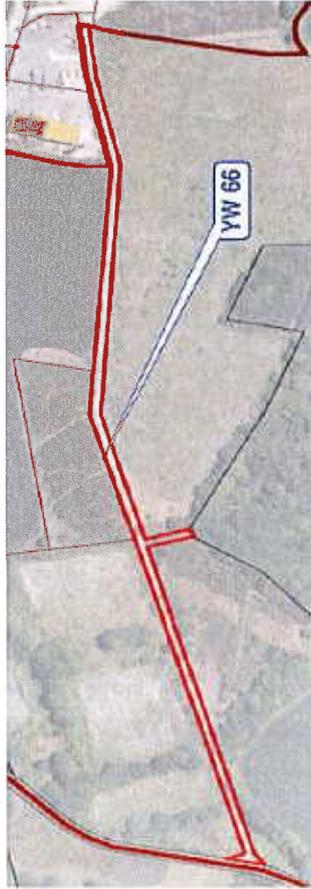
Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques du Morbihan

à

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE GRAND CHAMP

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites.locala.gouv.fr](http://collectivites.locala.gouv.fr).



Nature du bien : portion de chemin d'exploitation en zone IAUi

Adresse du bien : Zone d'activité, Kerovel sud 56390 GRANDCHAMP

Valeur : 12 300 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

### 1 - CONSULTANT

COMMUNE DE GRAND CHAMP  
affaire suivie par : Madame Anne Françoise ETIENNE  
courriel : [admin.generale@grandchamp.fr](mailto:admin.generale@grandchamp.fr)  
Tél : 02 97 66 45 43

### 2 - DATES

de consultation :	03/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	30/05/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	sans visite
du dossier complet (réponse portant sur la spécificité du zonage Uas) :	03/04/2023

### 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

#### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

#### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

#### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession : cession d'une portion de chemin séparant deux fonciers à aménager par l'intercommunalité GMVA.

Calendrier prévisionnel : deuxième semestre 2023.

Prix négocié : 5 €/m<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La commune de GRAND-CHAMP est une commune du Morbihan appartenant à l'agglomération vannetaise. Elle se situe au Nord de la Nationale 165 à une quinzaine de kilomètres de Vannes.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelle en limite de zone d'activité à l'ouest de la zone urbanisée de la commune.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Grand-Champ	YW 66	Zone d'activité, Kerovel sud	4 140 m <sup>2</sup> (emprise de 2459 m <sup>2</sup> )	terrain à bâtir (état actuel de chemin d'exploitation)

### 4.4. Descriptif

Immeuble non bâti. Portion de chemin d'exploitation. La surface cédée est de 2 459 m<sup>2</sup>.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble COMMUNE DE GRAND CHAMP

### 5.2. Conditions d'occupation Evaluation terrain nu et libre.

## 6 - URBANISME

Au cas particulier l'emprise est pour le Consultant en zone 1AUi.

Pour la totalité de la parcelle YW 66 :  
Zone U1 : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales (15%),

Zone 1AUi : secteur à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales (44%),

Zone Np : Secteur délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages (29%),

Zone Aa : Secteur délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines (12%).



## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

Recherche de termes comparables par leurs zonages, étude réalisée sur la commune de Grand-Champ d'avril 2020 à avril 2023 :

Ont été retenues les transactions suivantes :

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Observations	Zonage
6711AK10117	GRAND CHAMP	ER SCAUEN	27/10/2020	5078	27 880	5,0	Achat par GAVA	Zone 1AUi : secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales
6711YV1001	GRAND CHAMP	KEROVEL	11/10/2021	42200	211 000	5,0	Achat par GAVA, terres	Zone U1 : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales
6711YV181/6711YV114/1	GRAND CHAMP	PARC ER MEUVE	09/02/2022	16764	83 820	5,0	Achat par GAVA, terres	Zone U1 pour YV 114 (16 104 m <sup>2</sup> ) : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales
Moyenne :							5,0	

### 8.2. Analyse et arbitrage du service - Termes de référence et valeur retenue

Le service retient au cas présent la valeur moyenne obtenue ci-dessus de 5 €/m<sup>2</sup>.

La valeur vénale déterminée pour cette emprise est de 12 300 euros arrondi de 12 295 euros (2 459 m<sup>2</sup> x 5 €/m<sup>2</sup>).

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **12 300 euros**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **11 100 euros** (arrondi).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

5

Les inexacitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,



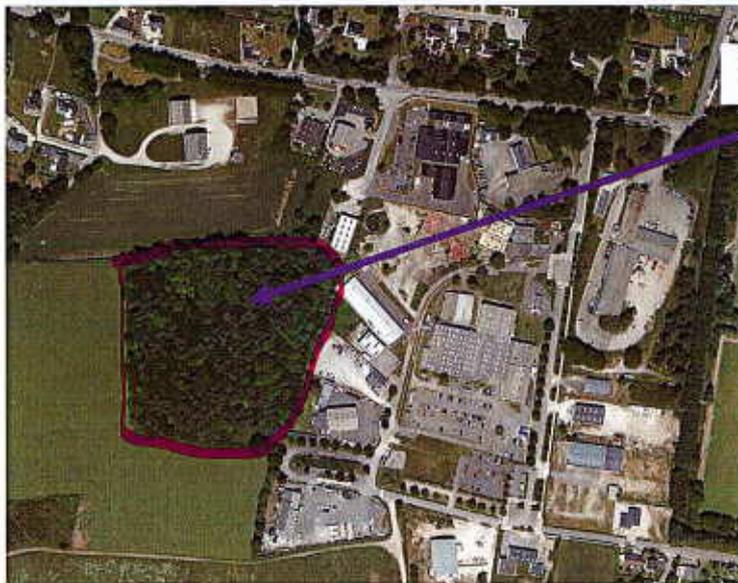
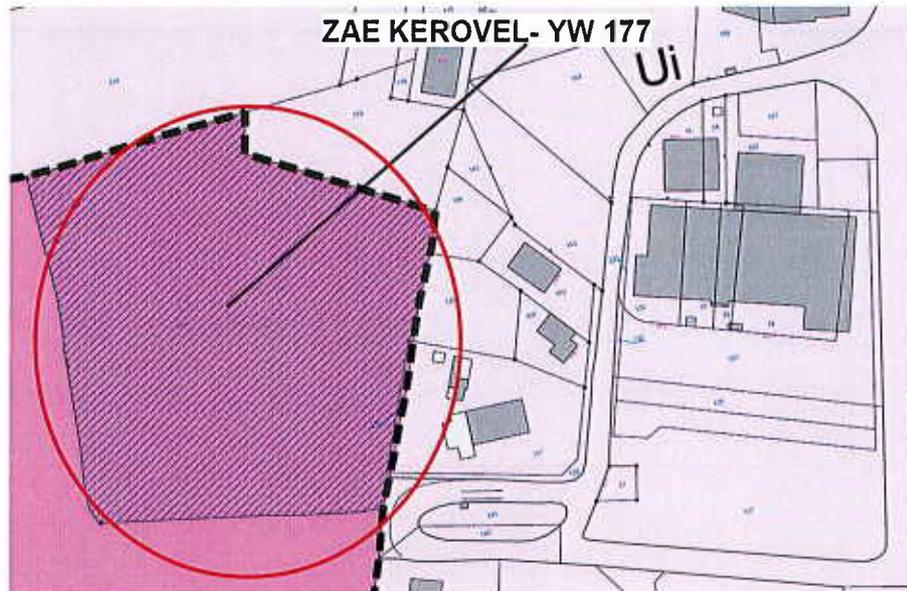
Fabienne AUFFRET  
Inspectrice principale des Finances publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du développement et de l'aménagement de la zone d'activité de Kerovel, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) a fait l'acquisition de fonciers pour l'installation de différentes entreprises et activités.

Un certain nombre de petits fonciers ou délaissés sont néanmoins restés propriété de la commune. Dans le cadre de l'extension de la ZAE, il convient de les céder à l'Agglomération.

La parcelle cadastrée YW n°177 est classée en zone Ui au Plan Local d'Urbanisme de la commune, pour une surface cadastrée de 24 341 m<sup>2</sup>. Mais, bien que située au cœur de la zone d'activité, elle a la particularité d'être un foncier entièrement boisé.



Vue aérienne, parcelle YW 177

Ce foncier n'est pas valorisable, mais c'est une opportunité pour conserver une zone verte au sein d'un espace aménagé et remanié. Il constituera un puit de carbone au sein de la zone.

Compte tenu des caractéristiques de la parcelle concernée, un accord a été trouvé avec GMVA pour une cession au prix d'1,50 € le m<sup>2</sup>.

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Travaux, Urbanisme, Ruralité et Environnement », en date du 22 mai 2023 ;**

**VU l'avis des services de France Domaine en date du 30 mai 2023 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances & Prospectives », en date du 30 mai 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 : APPROUVE la cession de la parcelle YW n°177, au prix de 1,50€ le m<sup>2</sup>, à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;**

**Article 2 : CONFIE la rédaction de l'acte à intervenir à une étude notariale ;**

**Article 3 : DIT que les frais (géomètre, notaire, ...) afférents à cette cession seront à la charge de GMVA ;**

**Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Égalité  
République  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques du  
Morbihan

Le 30/05/2023

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale  
35 Boulevard de la Paix  
BP 570  
56019 VANNES CEDEX  
Courriel : [dffp55.pole-evaluation@fp.finances.gouv.fr](mailto:dffp55.pole-evaluation@fp.finances.gouv.fr)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Franck Bordes  
téléphone : 06.89.06.14.99  
courriel : [Franck.bordes@fp.finances.gouv.fr](mailto:Franck.bordes@fp.finances.gouv.fr)

REF. DS : 12042682  
REF. OE : 2023-66067-26764

Vos réf. : YW177 - parcelle boisée -ZA Kerovel

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE GRAND CHAMP

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible  
sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr).



Nature du bien : parcelle boisée (zone 1AU1)

Adresse du bien : Zone d'Activité Kerovel Nord, 56390 Grand-Champ

Valeur : 121 700 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

### 1 - CONSULTANT

COMMUNE DE GRAND CHAMP  
affaire suivie par : Madame Anne Françoise ETIENNE  
courriel : [admin.generale@grandchamp.fr](mailto:admin.generale@grandchamp.fr)  
Tél : 02 97 66 45 43

### 2 - DATES

de consultation :	03/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	30/05/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	sans visite
du dossier complet (réponse portant sur la spécificité du zonage Uas) :	03/04/2023

### 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

#### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	X
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

#### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :		X
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :		<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)		<input type="checkbox"/>

#### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession : cession de parcelle à l'intercommunalité dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité de Kerovel. Parcelle boisée située dans la zone d'activité de Kerovel. Valorisation de la zone par cet espace boisé, potentiel "puits de carbone" qui sera conservé au sein de la zone d'activité.  
Parcelle située en zonage 1AU1 d'une surface de 24 341 m<sup>2</sup>.

Calendrier prévisionnel : deuxième semestre 2023.

Prix négocié : 2,5 €/m<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Précisions complémentaires : cette parcelle permet la valorisation de la zone d'activité par le potentiel "puits de carbone" et espace vert qu'elle génère.

#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

##### 4.1. Situation générale

La commune de GRAND-CHAMP est une commune du Morbihan appartenant à l'agglomération vannetaise. Elle se situe au Nord de la Nationale 165 à une quinzaine de kilomètres de Vannes.

##### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelle en limite de zone d'activité à l'ouest de la zone urbanisée de la commune.

##### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Grand-Champ	YW 177	Zone d'activité Kerovel	24 341	parcelle boisée
TOTAL			24 341	

##### 4.4. Descriptif Parcelle boisée.

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

##### 5.1. Propriété de l'immeuble

COMMUNE DE GRAND CHAMP

##### 5.2. Conditions d'occupation

Évaluation terrain nu et libre.

#### 6 - URBANISME



**Zone 1AU1** : Secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanale Zone 1AU1

#### 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

#### 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

##### 8.1. Études de marché

Recherche de termes comparables par leurs zonages effectuée sur la commune de Grand-Champ d'avril 2020 à avril 2023 :

Ont été retenues les transactions suivantes :

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations	Zonage
6711AK2117	GRAND CHAMP	ER SCAUEN	27/10/2020	16376	27 660	5,0	Achat par GWVA	Zone 1AU1 : secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanale
6711YV1651	GRAND CHAMP	KEROVEL	11/10/2021	42200	211 000	5,0	Achat par GWVA, terres	Zone U1 : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales
6711XD1167 6711YV1164	GRAND CHAMP	PARC ER MEVAH	03/10/2022	16704	83 820	5,0	Achat par GWVA, terres	Zone U1 pour YW 174 (10 304 m²) : secteur destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales
Moyenne :							5,0	

##### 8.2. Analyse et arbitrage du service - Termes de référence et valeur retenue

Le service retient au cas présent la valeur moyenne obtenue ci-dessus de 5 €/m².

La valeur vénale déterminée pour cette parcelle est de 121 700 euros arrondi de 121 705 euros (24 341 m² x 5 €/m²).

#### 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 121 700 euros.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 109 500 euros (arrondi).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

#### 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être dérivé par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

#### 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,



Fabienne AUFFRET  
Inspectrice principale des Finances publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

## ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE

### Délibération n°2023-CM09JUIN-14

#### Espace de Vie Sociale (EVS) : Convention de partenariat avec l'association « Familles Rurales »

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Mme Dominique LE MEUR rappelle au Conseil Municipal que, le 3 juillet 2019, la commune de Grand-Champ signalait, avec la CAF DU MORBIHAN, une convention d'objectifs et de financement portant sur l'animation d'un Espace de Vie Sociale (EVS). Cette convention était conclue pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2019.

À l'occasion du renouvellement de la convention de l'EVS en 2022-2023, les recommandations suivantes ont été émises par les services et la Commission d'Action Sociale de la CAF du Morbihan :

- Développer le lieu d'accueil et d'écoute sociale et de prise d'initiatives par des collectifs d'habitants ;
- Aller au-delà des moyens en personnel et en logistique destinés à la coordination d'initiatives portées par la municipalité dont la mise en œuvre opérationnelle repose sur des aptitudes et compétences d'habitants ;
- Travailler à davantage d'identification par les habitants et acteurs associatifs comme un lieu ressources au service d'initiatives d'habitants.

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune de Grand-Champ souhaite faire appel aux 2 fédérations de l'association « Familles Rurales » (départementale et régionale). Compte tenu du savoir-faire et des moyens humains nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, la commune propose de déléguer une partie des actions opérationnelles de l'animation de la vie locale à l'association « Familles Rurales ».

Cette délégation peut se faire par l'intermédiaire d'une convention entre la commune et « Familles Rurales ».

Les actions opérationnelles définies seront :

- ▶ **Travailler à la définition des actions de l'EVS,**
- ▶ **Participer aux manifestations et évènements de l'EVS.**

En contrepartie, la commune s'engage au versement d'une participation financière d'un montant de 19 800 €, destinée à couvrir les charges de Familles Rurales.

Mme Dominique LE MEUR précise que d'autres charges restent à la commune (frais de personnel et encadrement, entretien des locaux, ...). Elle ajoute que, depuis le conventionnement de 2019, la CAF verse annuellement à la commune une participation de l'ordre de 20 000 €, variant selon les dépenses réelles déclarées par la commune.

**Entendu l'exposé de Mme Dominique LE MEUR,**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse », réunie le 23 mai 2023 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances et Prospectives », réunie le 30 mai 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** VALIDE la convention de partenariat, entre la commune et l'association « Familles Rurales », portant sur les actions opérationnelles réalisées dans le cadre de l'Espace de Vie Sociale (EVS) ;

**Article 2 :** DÉCIDE de verser une participation financière annuelle d'un montant de 19 800 € ;

**Article 3 :** DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

## ANNEXE - Délégation n° 2023-CM09JUN-14

## ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

## A- Locaux dédiés (cf. plan en annexe 1)

La commune de Grand-Champ met à la disposition de l'association, un espace d'une surface d'environ 100 m<sup>2</sup>, au sein de la maison de l'enfance de ~~Kedoustin~~, pour assurer des temps d'ouvertures permettant la rencontre avec les habitants mais aussi l'organisation de réunions.

L'espace disponible est ainsi défini :

- Une grande salle de réunion
- Une petite salle de réunion

La commune de Grand-Champ se réserve le droit d'exercer un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et d'une manière générale.

## B- Frais de fonctionnement

La commune prend en charge les frais de fonctionnement des locaux mis à disposition de l'association :

- Eau
- Electricité
- Chauffage
- Entretien général des locaux

## C- Moyens de transport

La commune met à disposition 2 minibus de 9 places chacun que l'association peut utiliser pour ses activités et sorties. La réservation de ces équipements est réalisée auprès des services techniques et selon les modalités en vigueur (disponibilité, usage des véhicules, carburants, ...). Les charges inhérentes à l'utilisation des véhicules seront à la charge de la commune et inscrites sur le budget de fonctionnement de l'EVS.

## D- Participation financière communale

Compte tenu de l'implication de l'association dans la démarche partenariale permettant l'atteinte des objectifs inscrits dans le projet d'EVS (Animation de la vie locale : grands événements, vie des quartiers, accompagnement de projet citoyens, lien intergénérationnel et lutte contre l'isolement...), la commune propose qu'une participation puisse être accordée d'un montant forfaitaire annuel de 19 800 €.

Cette participation annuelle comprend :

- Charges de personnels (640h) : permanences, animation de réunion, accompagnement de projets et préparations ;
- Participation aux charges de l'association : primes d'assurances, frais divers ;
- Formation et frais de mission.

Cette convention prend effet le 10 juin 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023. Sur cette première année, la participation financière de la commune sera proratisée sur la base de 7/12<sup>ème</sup> du montant annuel.

## ARTICLES 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

## ▶ Travailler à la définition des actions de l'EVS :

Les intervenants travailleront à définir, en lien avec la direction du pôle Famille, le périmètre de l'intervention :

- Le niveau de participation des habitants, utilisation des outils existants, parmi lesquelles la « boîte à idées numérique ».

## Convention de partenariat

## Association « FAMILLES RURALES »

## ENTRE

La Commune de GRAND-CHAMP, dont le siège est situé Place de la Mairie à GRAND-CHAMP (56390), ci-après désignée par le terme « Commune » représentée par son Maire, Monsieur Yves BLEUNVEN, habilité à signer aux présentes en vertu de la délibération n. XXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal du XXXXXXXXXXXXXXX.

D'une part,

ET

L'association Fédération Familles Rurales Morbihannaise, 32 Rue Du Général De Gaulle à GRAND-CHAMP (56390), ci-après désignée par le terme « l'association » représentée par M. Daniel ADRIAN, président de l'association.

D'autre part.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Familles Rurales, association très active sur la commune, et la commune de Grand-Champ souhaitent prolonger et renforcer le partenariat en direction de l'Animation de la Vie Locale, en contractualisant les engagements de soutiens respectifs : financiers, matériels, techniques et logistiques. La présente convention définit les engagements de chacune des parties.

Pour rappel, le 3 juillet 2019, la commune de Grand-Champ signait, avec la CAF DU MORBIHAN, une convention d'objectifs et de financement portant sur l'animation d'un Espace de Vie Sociale (EVS). Cette convention était conclue pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2019.

La commune s'est engagée dans une démarche de renouvellement de l'agrément, avec l'appui de l'association Familles Rurales, souhaitant poursuivre cette démarche impulsée depuis 2018. Les groupes de travail mis en place ont permis d'impliquer les citoyens et les partenaires. Aussi, afin d'accélérer le processus, le recrutement d'un coordinateur de l'animation de la vie sociale s'est effectué le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Depuis 2020, la phase de diagnostic finalisée, la commune - au travers du directeur du Pôle Famille - a poursuivi ces actions en faveur de l'animation de la vie locale afin de tendre vers les objectifs fixés par la CAF :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, pour favoriser le « mieux vivre ensemble » ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité, pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale.

À l'occasion du renouvellement de la convention de l'EVS en 2022-2023, nous avons souhaité tenir compte des recommandations techniques des services de la CAF du MORBIHAN et de sa Commission d'Action Sociale, à savoir :

- Développer le lieu d'accueil et d'écoute sociale et de prise d'initiative par des collectifs d'habitants ;
- Aller au-delà des moyens en personnel et en logistique destinés à la coordination d'initiatives portées par la municipalité dont la mise en œuvre opérationnelle repose sur des aptitudes et compétences d'habitants ;
- Travailler à l'avantage d'identification par les habitants et acteurs associatifs comme un lieu ressources au service d'initiatives d'habitants.

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune de Grand-Champ dispose d'un partenariat incontournable sur la commune, à savoir la fédération départementale de l'association Familles Rurales. Compte tenu du savoir-faire et des moyens humains nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, la commune propose de déléguer une partie de la part opérationnelle de l'animation de la vie locale à l'association Familles Rurales.

- Le lieu et les modalités d'accueil ainsi que les amplitudes horaires.
  - ▶ **Participation aux manifestations et événements de l'EV5**
- L'association s'engage à accompagner la commune lors des manifestations relevant de l'animation de la vie locale (Actions labellisées EV5). Cette aide pourra notamment prendre la forme de :
- Accueil et présentation de l'EV5, aide au déroulement des actions d'animation social (ex : « **Kerfestivistic** en fête », « **Le Festi** », « **Festival du jeu vidéo**, ...);
  - Prise en charge (logistique et animation) des réunions d'animation.

#### ARTICLE 3 - ÉVALUATION

L'évaluation des objectifs du projet sera effectuée par le « Comité Consultatif EV5 ». Ce Comité, créé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 février 2021, permet la participation des habitants à la vie locale. Il est composé :

- ▶ D'élus; adjointe aux affaires sociales, adjointe enfance et jeunesse, conseiller délégué aux travaux, conseiller délégué banque alimentaire;
- ▶ D'agents; DGS; Directeur du Pôle Famille; Directrice du CCAS; Chef du services enfance et jeunesse;
- ▶ Des représentants de l'association partenaire « Familles Rurales », élus et techniciens;
- ▶ D'habitants bénévoles;
- ▶ Des partenaires; GMVA, CAF;
- ▶ Des représentants de parents d'élèves;
- ▶ Des représentants d'associations sportives, culturelles et sociales.

Un comité technique, dont le rôle est d'émettre des propositions et d'assurer la mise en œuvre des actions retenues, a été constitué pour chacun des axes. L'ensemble est coordonné par le Directeur du Pôle Famille.

Cette gouvernance locale devra, sur les bases d'un état des lieux partagé de l'animation sociale sur le territoire communal, identifier les enjeux et proposer un plan pluriannuel d'actions répondant aux besoins des habitants et favorisant les liens sociaux.

Un bilan annuel des actions engagées par les parties sera établi. Une présentation se fera à l'occasion d'un entretien qui permettra aux parties d'échanger plus largement sur les conditions d'exécution de la convention. Un tableau de bord sera établi par le directeur du Pôle Famille et par les intervenantes « Familles Rurales » de l'EV5 pour permettre ce suivi.

#### ARTICLE 4 - ASSURANCES

La commune assure l'ensemble de ses bâtiments communaux au titre des dommages aux biens. L'ensemble des personnels de la fédération départementale Familles Rurales, présentes sur les actions de l'EV5, sont couvertes par l'assurance de l'employeur.

L'association s'engage à contracter une assurance dont elle produira une attestation à la signature de la convention. La commune sera en droit de demander la souscription d'assurances complémentaires si les garanties de ladite assurance ne sont pas suffisantes au regard des risques encourus par le présent partenariat. Conformément à l'article 5, si la convention fait l'objet d'une reconduction, la commune sera en droit d'exiger la délivrance d'une nouvelle attestation d'assurance.

L'assurance de l'association devra notamment couvrir les risques suivants :

- Les salariés de l'association exerçant dans le cadre des activités d'animation de l'EV5 ;
- La responsabilité civile générale couvrant notamment les risques liés à l'exercice de l'activité visée par la présente convention et les recours des voisins et des tiers.

L'association pourra être tenue responsable si un vol ou un vandalisme à l'intérieur des locaux est causé par une mauvaise fermeture du bâtiment.

L'association assure elle-même ses biens propres ainsi que les biens qui lui sont confiés par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée et ce, quelle que soit la cause du dommage. Les assureurs de l'association renoncent à exercer tous recours envers la commune.

#### ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature. Elle sera reconduite par tacite reconduction par année civile.

#### ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non renouvellement de l'agrément par la CAF, la commune se réserve le droit de mettre fin à cette convention. La résiliation sera effective après un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

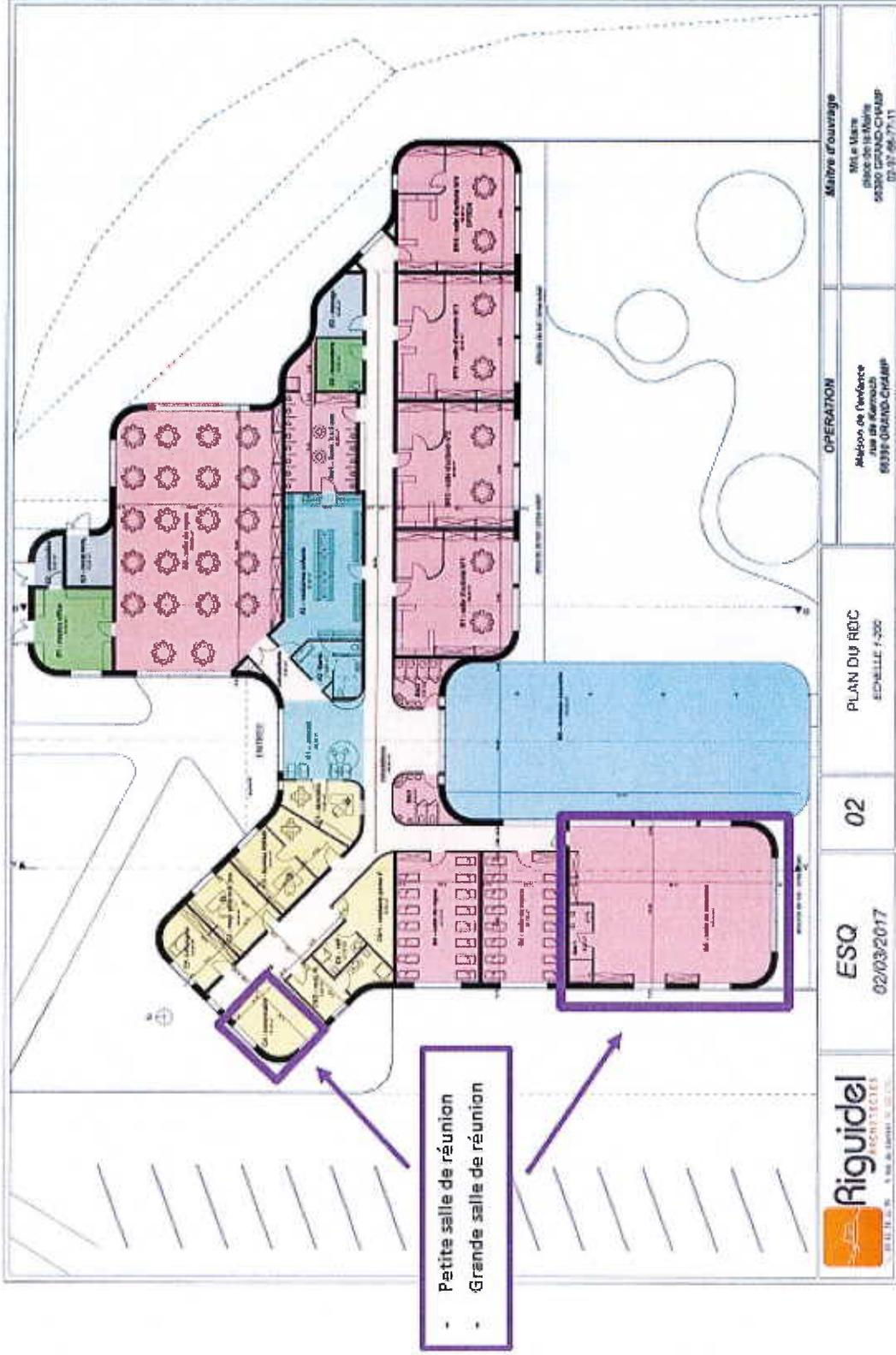
Dans les autres cas, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à ladite convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grand-Champ, le .....

Pour la Commune,  
Le Maire,  
M. Yves BLEUNVEN

Pour l'association « FAMILLES RURALES »  
Le Président  
M. Daniel ADRIAN

ANNEXE – PLAN MAISON DE L'ENFANCE KERLOUSTIC



**Délibération n°2023-CM09JUIN-15**

**ALSH : séjours d'été, compléments de tarifs**

**Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Mme Dominique LE MEUR rappelle au Conseil Municipal que, lors de son instance du 23 février 2023 (délibération n°2023-CM23FEV-08), les tarifs 2023 pour l'ensemble des séjours d'été de l'ALSH ont été votés.

Suite à cette décision, elle informe que, afin d'optimiser les accès aux différents séjours, la Commission « Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse » propose d'ajouter, à la tarification votée, l'application de frais d'annulation comme suit :

- Annulations transmises après le 10 mai 2023, sans justificatif (raisons médicales, certificat médical de contre-indication) : 50 % du coût du séjour.

Mme Dominique LE MEUR ajoute que, dans le cas où le service Enfance-Jeunesse venait à annuler le séjour au motif d'insuffisance d'inscriptions, aucun frais ne serait appliqué.

**ENTENDU l'exposé de Mme Dominique LE MEUR ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse », réunie le 23 mai 2023 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances et Prospectives », réunie le 30 mai 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 : DÉCIDE d'instaurer des frais d'annulation selon les conditions citées ci-dessus ;**

**Article 2 : COMPLÈTE la délibération n°2023-CM23FEV-08 portant sur la tarification 2023 des séjours d'été de l'ALSH ;**

**Article 3 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.**

## INTERCOMMUNALITÉ

### Délibération n°2023-CM09JUIN-16

#### **GMVa : Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que la Loi du 5 juillet 2000 et sa circulaire d'application du 5 juillet 2001 ont pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci, tout aussi légitime, des élus locaux d'éviter des installations illicites. À cette fin, le législateur a prévu la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage et sa révision tous les 6 ans.

Il indique que le projet de schéma 2023-2029 fixe de nouvelles orientations à l'échelle départementale en termes d'accueil et d'habitat des gens du voyage ainsi que d'actions à caractère socio-éducatif. Il s'agit notamment de :

- Amplifier l'offre d'accueil pour les grands passages estivaux ;
- Poursuivre le développement de l'habitat diversifié pour les gens du voyage souhaitant se sédentariser tout ou partie de l'année ;
- Engager une réflexion pour favoriser la convergence des pratiques ;
- Faciliter l'accès au droit commun en encourageant la médiation de proximité ;
- Améliorer la gouvernance par le recrutement de deux coordinateurs départementaux, financés par l'Etat et le Département.

Au regard de la capacité d'accueil existante et des besoins identifiés dans le cadre du diagnostic réalisé, le projet de schéma départemental 2023-2029 ci-joint prescrit les orientations suivantes à l'échelle de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

#### Grands passages :

- Missions évangéliques : mise aux normes du terrain d'Elven avec le décret du 5 mars 2019 ;
- Groupes familiaux : mise à disposition de 3 terrains, pour une capacité totale de 3 ha dont ceux existants sur les communes de Sarzeau et Grand-Champ. Un terrain pérenne sera aménagé sur la commune de Surzur concernée par des obligations nouvelles d'accueil (franchissement du seuil de 5 000 habitants). Dans l'attente de son ouverture, l'accueil tournant sera poursuivi.

#### Habitat diversifié :

- Terrains familiaux : réhabilitation de l'aire permanente de Plougoumelen-Ploeren en 6 terrains locatifs de 3 emplacements chacun (reprise de la prescription introduite dans le précédent schéma en cours d'exécution). Ces terrains viendront compléter l'offre mise à disposition sur les communes d'Arradon et Plescop.

#### Aires permanentes :

- Préconisation d'engagement d'une réflexion pour la réhabilitation de l'aire de Vannes avec une relocalisation souhaitable ;
- À noter que les aires de Saint-Avé, Theix-Noyal, Séné et Sarzeau ne font pas l'objet de prescriptions.

**ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;**

**VU la délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération, en date du 25 mai 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** **DONNER un avis favorable au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029 annexé et sa déclinaison sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;**

**Article 2 :** **DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.**

## COMMANDE PUBLIQUE

### Délibération n°2023-CM09JUN-17

### Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2023-034 à n°2023-059

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Par délibérations n° 2020-28MAI-04, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs :

- 4) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- 5) « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

#### ► Au titre de la commande publique :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2023-034	COMMUNE DE GRAND-CHAMP	Virement de crédit entre le chapitre 23 et le chapitre 13 (Absence de crédit au chapitre 13 du budget principale 2023 - remboursement d'une partie d'une subvention perçue en 2021	5 200,00	5 200,00
2023-035	UGAP - Marne-La-Vallée (774444)	Achat d'un vidéoprojecteur - Ecole YC	4 446,00	5 335,20
2023-036	ETELCOM - Brech (56400)	Contrat de maintenance informatique 2023	8 244,00	9 892,80
2023-037	FAC - Pontchâteau (44160)	Etudes de faisabilité du restaurant scolaire	4 800,00	5 760,00
2023-038	AGA Architectes - Auray (56400)	Etudes de faisabilité du restaurant scolaire	6 000,00	7 200,00
2023-039	CDG56 - Vannes (56000)	Accompagnement pour l'élaboration du règlement intérieur et la réorganisation du temps de travail	6 408,00	6 408,00
2023-040	ARZ ELAGAGE - Grand-Champ (56390)	Abattages d'arbres à l'arrière de la mairie / presbytère	2 940,00	3 528,00
2023-041	ARZ ELAGAGE - Grand-Champ (56390)	Abattages d'arbres - Manoir Keroliard	2 940,00	3 528,00
2023-042	BRETAGNE PYRO - Ploërmel (56800)	Spectacle pyrotechnique pour le bal des pompiers	2 750,00	2 750,00
2023-043	ETELCOM - Brech (56400)	Achat de 3 ordinateurs complets - ST	2 501,19	3 001,43
2023-044	COMPTOIR DE BRETAGNE - Pacé (35740)	Achat de 680 plateaux - Restaurant scolaire	8 848,80	10 618,56
2023-045	LE LIVE / PIXEL - St Avé (56890)	Remplacement des câbles anti-chutes des perches - Espace 2000	4 584,00	5 500,80
2023-046	LA-BS.COM - Ris-Orangis (91131)	Achat de 7 tapis de danse - Espace 2000	4 127,95	4 953,54

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2023-047	LE LIVE / PIXEL - St Avé (56890)	Achat d'un bloc de puissance pour les projecteurs de la salle de spectacle - Espace 2000	2 800,00	3 360,00
2023-048	SCE - Nantes (44262)	Mise à jour SIG du schéma directeur des eaux pluviales	3 425,20	4 110,24
2023-049	ARBOR CONCEPT - Grand-Champ (56390)	Reconstruction à l'identique du muret en pierre de 27 m - TKK	8 538,90	10 246,68
2023-050	Atout composite - Clisson (44194)	Trvx en régie - Fourniture pour rénovation sanitaires - Ecole YC	1 758,72	2 110,46
2023-051	Legallais - Rennes (35000)	Trvx en régie - Fourniture pour rénovation sanitaires - Ecole YC	1 395,37	1 674,44
2023-052	Loxos - Vesièrre (14290)	Trvx en régie - Fourniture pour rénovation sanitaires - Ecole YC	5 365,40	6 438,48
2023-053	LE DORE - Vannes (56000)	Trvx en régie - Fourniture pour rénovation sanitaires - Ecole YC	3 792,53	4 551,04
2023-054	Etanchéité de Lanvaux - Grand-Champ (56390)	Entretien et réparation - toiture caserne pompiers	3 200,00	3 840,00
2023-055	GUILLAUME Josiane - Pontivy (56300)	Mission commissaire enquêtrice - DPMEC Lann Guinet	2 766,80	2 766,80
2023-056	G2B Création - Étel (56410)	Réalisation vidéo "Commune inclusive"	3 600,00	4 320,00
2023-057	CDG56 - Vannes (56000)	Remboursement partiel, subvention PST rénovation et extension mairie	5 145,29	5 145,29
2023-058	CORRIGNAN - Evellys (56500)	Entretien des abords de voirie 2023	13 728,00	16 473,60
2023-059	LCM ENERGIE - Ploeren (56880)	Fourreaux raccordement Télécom - salle de tennis	5 103,00	6 123,60

**Le Conseil Municipal est invité à PRENDRE ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Maire au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.**

## INFORMATIONS DIVERSES

### Jury d'Assises 2024 : tirage au sort

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prévoit un nombre de 520 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour 2024, répartis entre les communes du département.

Pour la commune de Grand-Champ, 12 personnes sont à tirer au sort, 4 personnes seront désignées en qualité de jurés par le président du Tribunal de Grande Instance de Vannes.

Les jurés devront avoir au moins 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ils pourront demander à être exemptés s'ils sont âgés de plus de 70 ans ou pour motif grave. Il n'est pas nécessaire de se préoccuper des incompatibilités ou des incapacités qui seront signalées au moment de la transmission de la liste.

Le tirage au sort se fait à partir de la dernière liste électorale, conformément à l'article 261 du code de procédure pénale.

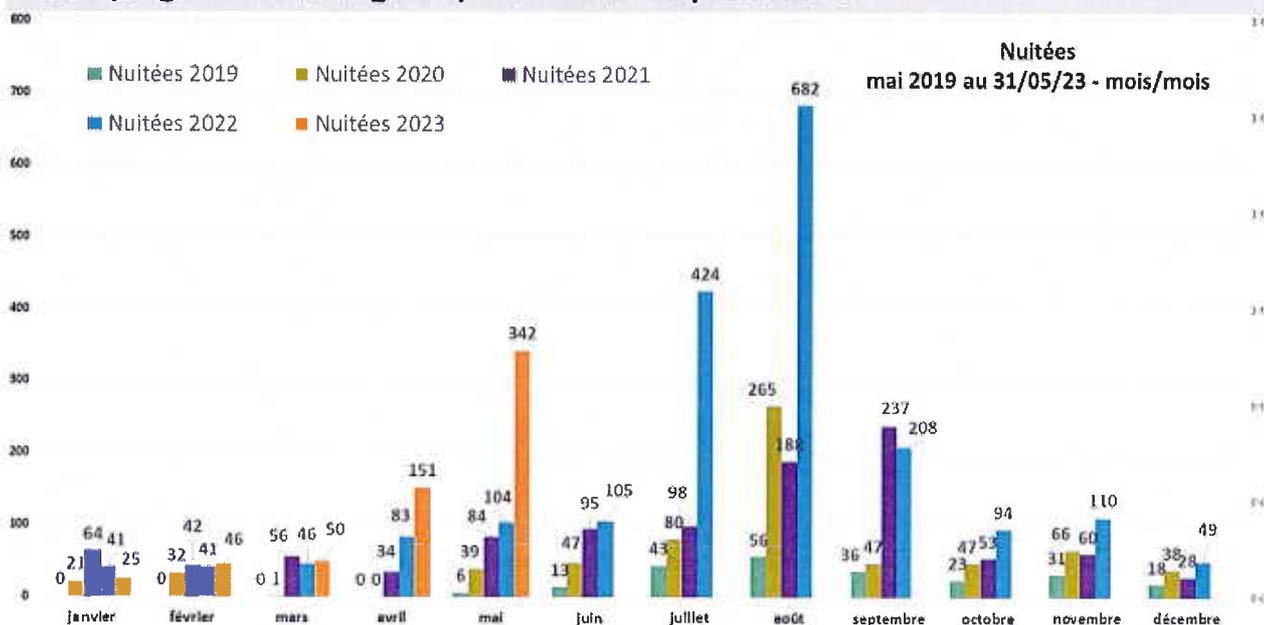
**Il est procédé au tirage au sort en séance du Conseil Municipal.**

Page	Ligne	Nom/Prénom	Date de naissance
3	8	ALLANO Florian	28/07/1982
523	6	FINORE Nathalie	10/06/1973
200	4	HERRAULT Evelyne	24/10/1955
217	7	JEGOUSSE Pierre	16/09/1956
301	4	LE GOAS Marie	03/08/1956
44	7	BORDERON Alain	07/12/1938
500	6	THOMAS Romain	03/04/1992
123	2	DENIS Odette	27/05/1939
69	9	CAINJO Lionel	02/01/1989
112	7	DANIEL Solange	14/02/1955
44	3	BOQUET Michel	15/12/1958
3	5	ALLANIC-SALVIGNOL Clément	23/07/2000

### Camping de mon Village : point sur la fréquentation

Informations transmises en séance.

#### « Camping de mon Village » : point sur la fréquentation



## DPMEC Poulmarch : informations complémentaires

Monsieur le Maire rajoute un point d'informations complémentaires concernant la DPMEC de Poulmarch. Il en donne la lecture suivante :

### « Précision à l'article paru dans la presse le 2 juin 2023 : « Grand-Champ. Un rapport favorable à l'installation de l'usine Chausson » »

- En application de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2023, l'enquête publique s'est déroulée du 28 mars 2023 au 28 avril 2023, soit 32 jours consécutifs, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'environnement.
  - ↳ **Elle a donc été clôturée le 28 avril 2023 à 17h30, et non le 26 mai 2023 tel que cela a été communiqué.**
- Ensuite, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées (article L123-15 Code de l'environnement). Dans la procédure concernée, le commissaire enquêteur avait jusqu'au **28 mai 2023** pour remettre son rapport à la collectivité et au Tribunal Administratif (qui l'a désigné).
  - ↳ **Le rapport a été reçu en mairie le 26 mai 2023, c'est-à-dire dans les délais légaux.**
- Le code précise, par ailleurs, que ce rapport est rendu public par voie dématérialisée (publication sur le site internet de la collectivité) et au format papier (à l'accueil de la mairie), **sans mentionner de délai.**
  - ↳ **Cette mise à disposition a été réalisée le 31 mai 2023, à partir de 9h15, soit dans un délai tout à fait raisonnable.**
- Dans le rapport du commissaire enquêteur mis en ligne, certains passages étaient difficilement lisibles, à savoir les extraits de la réponse de la commune au Procès-Verbal de synthèse de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 5 mai 2023.
  - ↳ **Le rapport ne pouvant être modifié, il a été décidé (après consultation du commissaire enquêteur) de joindre cette réponse au rapport. Cette adjonction a été faite le 1er juin au matin.**

Chaque jour, dans le cadre de leurs missions, les services communaux s'attachent à mettre en œuvre les procédures conformément à la réglementation en vigueur. Cette procédure, comme les autres, n'y pas fait exception. »

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h35

Le Maire,  
M. Yves BLEUNVEN



MAIRIE DE GRAND-CHAMP  
R.F.  
(Morbihan)

Le secrétaire de séance,  
M. Eric CORFMAT

